



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 165-2024-RH06

SÉANCE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2025-2029 SOUSCRITE PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE ÎLE-DE-FRANCE POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE AUPRÈS DU GROUPE VYV ET FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

L'an deux mille vingt quatre, le 13 novembre à 20h04, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 novembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par M. KOURIS Patrick

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241113-4647-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 novembre 2024

Publication le : 14 novembre 2024

- Mme GRELLIER Isabelle par M. CLÉMENT François

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric.

Monsieur Raphaël POVERT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France (CIG) en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu la convention de participation Prévoyance 2019-2024, à laquelle la collectivité est adhérente, et notamment la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024, conformément à la délibération n° 166-2018-RH06, en date du 20 décembre 2018,

Considérant la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que les collectivités doivent participer financièrement à l'adhésion au contrat de prévoyance (incapacité, invalidité, décès) souscrit par leurs agents, pour un montant plancher de 7 euros par agent et par mois ;

Considérant la volonté de la municipalité d'assurer la pérennité de l'action sociale complémentaire au profit de ses agents ;

Considérant la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en

concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France,

Considérant la décision de la collectivité de participer financièrement à la prise en charge de ce contrat de prévoyance dans les conditions définies ci-après ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 novembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes de la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 souscrite par le Centre interdépartemental de gestion grande couronne de la Région Île-de-France pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV, ci-annexée, sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ainsi que tout document y afférent.

Article 3 :

Une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance**, c'est-à-dire, les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, est accordée.

Article 4 :

À partir du 1^{er} janvier 2025, pour ce risque prévoyance, la participation financière de la collectivité, accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, est fixée à hauteur de :

- 10 euros par mois et par agent, pour les agents adhérents dont l'indice majoré de rémunération est égal ou inférieur à 397,
- 7 euros par mois et par agent, pour les agents dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à 397.

Article 5 :

Les conditions tarifaires de ce nouveau contrat de prévoyance sont les suivantes :

PRESTATIONS	TAUX 2025
GARANTIE DE BASE	
Incapacité temporaire de travail : 90% du TI + NBI + 40% du RI Invalidité permanente : 90% du TI + NBI	2,05 % de la base de cotisation*
RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS	
Renfort 1 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT	0,10 % de la base de cotisation*
Renfort 2 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM	0,30 % de la base de cotisation*
Renfort 3 Invalidité permanente : RI 90%	0,11 % de la base de cotisation*
GARANTIES OPTIONNELLES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels ▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS 	0,30 % de la base de cotisation* 0,41 % de la base de cotisation*

* TPT : Temps Partiel Thérapeutique

** Base de cotisation : pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),
Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.

Article 6 :

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 54 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de moins de 10 agents,
- 100 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents,
- 200 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 400 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 50 à 149 agents,
- 500 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 900 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 150 à 349 agents,
- 1 000 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 350 à 999 agents,
- 1 600 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents,
- 2 400 € pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de plus de 2 000 agents.

Article 7:

Les dépenses occasionnées seront imputées aux articles du chapitre 012, « charges de personnel », du budget principal des exercices 2025 et suivants.

Article 8 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 10 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI